

A U R O I.



IRE.

LES Officiers de V^{otre} Parlement de Toulouse representent avec un profond respect à V^{otre} MAJESTE', qu'ils ont pratiqué tous les moyens possibles pour vivre en union avec M. l'Archevêque de Toulouse, & qu'ils ont cherché à luy donner des marques sensibles d'estime & de consideration dans toutes les occasions qui se sont presentées.

Cependant après toutes ces avances qui meritoient quelque retour de sa part, il a toujours paru si éloigné de ce sentiment, & si appliqué à vouloir détruire les Droits & les Privileges de cette Compagnie, qu'après avoir tenté presque dans chaque année depuis sa nomination, des nouveautez contraires aux Usages les mieux établis, auxquels même ses predecesseurs se sont toujours conformez, il a signalé celle-cy par plusieurs innovations qui mettent V^{otre} Parlement dans la necessité d'en porter ses plaintes à V^{otre} MAJESTE'.

La premiere est au sujet du Carreau qu'on a donné de tout temps aux Officiers du Parlement pour se mettre à genoux à l'Offrande, les jours des Festes solemnelles lorsque ledit sieur Archevêque officie: cette marque de distinction devant d'autant moins être refusée à V^{otre} Parlement de Toulouse qui est la premiere Compagnie de la Province, que la Cour des Comptes & Aydes de Montpellier jouit actuellement, & sans trouble d'un même avantage, comme il est justifié par le Certificat rapporté.

A



Ledit sieur Archevêque après avoir été parfaitement informé, non seulement par les plus anciens Officiers de la Compagnie, mais encore par plusieurs Chanoines & autres Beneficiers de son Eglise, que cet usage a été perpetuellement observé par ses predecesseurs, & après l'avoir pratiqué luy-même dans les premieres années, ne reçût à l'offrande aux Festes de Pasques de l'année derniere que ses Prêtres assistans, & la retrancha à tous les Laiques en veuë de priver les Officiers de Vôtre Parlement d'un droit dont ils ont toujous joüy, & loin d'accorder quelque chose aux manieres honnestes que la Compagnie a conservé pour luy à son retour de Paris, & d'avoir quelque égard aux Prieres qu'elle luy a fait faire aux dernieres Pasques par le sieur de Bertier Avocat general de VÔTRE MAJESTE', de vouloir rétablir l'usage, & le droit dont Vôtre Parlement étoit en possession, il a par une conduite toute opposée entierement supprimé, même à l'égard de ses assistans & du reste du Clergé, cette ceremonie si ancienne & si religieusement observée dans son Eglise.

Le Parlement qui a veu avec douleur un procedé si extrême, & le scandale qu'il causoit dans le public, a été obligé de faire signifier audit sieur Archevêque l'acte du 30. Avril dernier, contenant ses protestations d'en porter ses plaintes à VÔTRE MAJESTE', ainsi que de l'agenouilloir qu'il vient de faire remettre au devant de sa Chaire Episcopale dans le Chœur de l'Eglise de Saint Estienne, au préjudice du Reglement de l'année 1638. dont il sera parlé cy-aprés.

Pour l'intelligence de cette innovation les Officiers de Vôtre Parlement supplient VÔTRE MAJESTE' de leur permettre de luy représenter, que de tout temps la disposition de cette Chaire étoit telle, qu'il y avoit seulement à la droite un siege pour un des Archidiacons assistans, & qu'il n'y en avoit point au côté gauche; les Sieges des Chanoines que les premiers Officiers de Vôtre Parlement ont accoutumé d'occuper étant immediatement & sans aucun intervalle après la Chaire Episcopale, au devant de laquelle étoit un agenouilloir, ou Prié-Dieu.

M^r. de Monchal lors Archevêque de Toulouse ayant voulu faire placer au côté gauche de sa Chaire, un autre siege semblable à celuy de la droite, le Parlement s'y opposa, soutenant que cela étoit contraire à l'usage & à l'ordre qui se trouvoit établi dans le Chœur, & se plaignit que l'agenouilloir qui étoit placé au devant de la Chaire dudit sieur Archevêque empêchoit les Officiers qui occupoient les premieres places, de voir l'Officiant à l'Autel, demandant qu'il fût ôté par cette raison; sur quoy feu Monsieur le Prince de Condé ayeul de Monsieur le Prince d'aujourd'huy, & Gouverneur de Languedoc, ayant à la supplication dudit sieur Archevêque & des Officiers de Vôtre Parlement pris connoissance de ce different, & de plusieurs autres qu'ils avoient ensemble, il les termina par un Reglement solennel du 12. Juin 1638. auquel il fut respectivement deféré par les Parties,

& decida à l'égard de l'agenouïlloir qu'il seroit osté, & qu'en consequence il seroit permis audit sieur Archevêque de faire construire au côté gauche de sa Chaire un siege égal à celuy qui étoit à la droite, ce qui ayant été executé de cette maniere, est toujours resté depuis dans le même état jusqu'à present, que ledit sieur Archevêque d'aujourd'huy entreprend de le changer.

La troisième innovation dont les Officiers de VÔtre Parlement sont obligez de porter leurs plaintes à VÔTRE MAJESTE', regarde la premiere visite que les Capitouls de Toulouse vont rendre après leur reception au Sr. Premier President, ou en son absence à celuy qui se trouve à la teste de la Compagnie, ledit sieur Archevêque ayant pretendu sur le fondement des usages observez dans quelques autres Dioceses, que la premiere visite luy étoit deuë, porta cette nouvelle pretention pardevant VÔTRE MAJESTE', laquelle ayant été informée, qu'outre les raisons que le Parlement avoit pour s'en défendre, l'usage de tout tems observé étoit en faveur du chef de cette Compagnie, VÔTRE MAJESTE' eut la bonté de luy continuër une possession si juste & si bien établie, mais au lieu par ledit Sr. Archevêque de defferer à cette decision de VÔTRE MAJESTE', il a toujours depuis refusé la visite que les Capitouls avoient accoûtumé de rendre à ses predecesseurs après avoir visité ledit sieur Premier President, ou autre qui se trouve à la teste de la Compagnie.

Les Officiers de VÔtre Parlement qui ont gardé le silence sur un procedé si peu ordinaire, ne se plaindroient pas encore aujourd'huy du refus que ledit sieur Archevêque vient de faire de la visite que luy ont voulu rendre les Capitouls de cette année, si les circonstances dont il a accompagné ce refus ne leur faisoient craindre avec raison de sa part, le dessein de quelque nouveauté à ce sujet dans le grand nombre de celles qu'on luy voit tenter chaque jour.

Ces nouveaux Capitouls ayant visité le sieur President de Vignolles suivant l'ancien usage, allerent ensuite à l'Archevêché avec leurs chaperons & leur suite ordinaire, & ledit sieur Archevêque les ayant fait entrer dans son antichambre, leur dit d'une maniere fort aigre *que la premiere visite luy appartenoit, & que puisqu'ils avoient été assez hardis que de la rendre à un Croupier du Premier President, il ne vouloit point de leur visite,* & les chassa de sa presence.

La quatrième innovation dudit Sr. Archevêque que les Officiers de VÔtre Parlement esperent que VÔTRE MAJESTE' trouvera également mal fondée, regarde l'assemblée generale qui a esté tenuë le 6. May dernier dans l'Hôpital Saint Jacques pour l'Eslection du Tresorier, lequel suivant les statuts de cet Hôpital devoit être pris cette année parmy les Laiques.

Les Officiers de VÔtre Parlement voudroient bien pouvoir se dispenser d'expliquer à VÔTRE MAJESTE' de quelle maniere les choses se

sont passées dans cette Assemblée ; cette action est raportée dans la pure verité du fait par les actes que le Procureur general de VÔTRE MAJESTE' fut obligé de faire signifier audit Sr. Archevêque les 5. & 7. jours dudit mois de May, ainsi que dans l'Extrait des deliberations de l'Assemblée dont il s'agit, & ils croiroient pouvoir se flatter que VÔTRE MAJESTE' trouvera dans le compte qui luy en sera rendu, autant de moderation dans leur conduite, que ledit Sr. Archevêque a marqué d'éloignement à suivre leur exemple, & à recevoir les propositions qu'ils luy ont fait faire pour prevenir l'éclat d'une pareille action, mais la juste necessité de se défendre contre les innovations dudit sieur Archevêque les oblige au sujet de la contestation qu'il vient de faire naître, d'entrer dans quelque détail de l'usage & des titres du Parlement.

La tenuë des Assemblées de l'Hôpital de Saint Jacques étoit l'un des points contestez entre les sieurs Archevêques & les Officiers de VÔtre Parlement avant le Reglement de 1638. dont il a été parlé cy-dessus.

Le Parlement avoit pour luy la possession immemoriable, soutenue par la qualité de l'administration des biens, & de la direction du temporel de cet Hôpital, & les sieurs Archevêques se fondoient sur un Arrest du Conseil de VÔTRE MAJESTE' de l'année 1629.

Cette contestation se trouve decidée par l'Article 2. du Reglement de 1638. où il est dit, *qu'aux trois Assemblées fixes & ordinaires de l'Hôpital, il en sera ajouté une quatrième, aux deux desquelles le Sr. Archevêque presidera, & les sieurs Presidents de la Cour ne s'y trouveront trouver, mais bien les sieurs Conseillers & Gens du Roy, & autres qui ont accoutumé de se trouver aux Assemblées dudit Hôpital y assisteront en la forme ordinaire ; & aux deux autres Assemblées, presideront les sieurs Premier President, autres Presidents, & sieurs de la Cour, & ledit sieur Archevêque ne s'y pourra trouver.*

Ce même Article attribué ensuite au sieur Archevêque la tenuë de l'Assemblée en laquelle le Tresorier doit estre élu, quand c'est le tour d'en choisir un Ecclesiastique, & aux sieurs Presidents, celle de l'élection du Tresorier laïque, en sorte que cette Assemblée soit comptée pour l'une des deux qui leur ont esté respectivement attribuées.

Ce Reglement a toujours été executé de part & d'autre, non seulement par M. de Montchal avec lequel il fut fait, mais encore par M. de Marca, par M. le Cardinal de Bonzy, par M. de Bourlemont, par M. de Carbon, & enfin par M. Colbert luy-même Archevêque d'aujourd'huy, jusqu'à ce que l'impatience d'un partage si juridique, établi par un Prince du sang de VÔTRE MAJESTE', dont la capacité & la prudence répondoient parfaitement à sa naissance & à son autorité, partage, qui n'a rien qui blesse, ni la dignité Episcopale, ni la discipline

pline Ecclesiastique ainsi que tant d'illustres prédecesseurs dudit sieur Archevêque l'ont reconnu en l'exécutant volontairement, rien, que de tres-avantageux au bien des pauvres, & à l'augmentation de ces Maisons de charité, suivant que l'expérience & leurs Registres en font foy, ait enfin prevalu dans son esprit sur tant de raisons qu'il avoit de continuer ce même usage.

Il fit connoître le dessein où il étoit d'y contrevenir par un Acte signifié de sa part au sieur President de Maniban, & au sieur Procureur general de VÔTRE MAJESTÉ seulement à la veille du jour de l'assemblée, afin d'oster par ce moyen aux Officiers de Vôtres Parlement le temps de recourir à l'autorité de VÔTRE MAJESTÉ, pour prevenir & la nouveauté de cette entreprise, & la voye de fait dont il avoit medité d'user le lendemain.

Le Sr. Procureur general de VÔTRE MAJESTÉ répondit le même jour à cet acte au nom des Officiers de Vôtres Parlement, il representa audit sieur Archevêque le droit & les titres de la Compagnie, l'usage & la qualité du Tresorier qu'on étoit en tour d'élire parmi les Laïques, protesta du trouble que ledit sieur Archevêque voudroit donner à l'ancienne possession du Parlement, ensemble du préjudice que l'Hôpital & les pauvres en pouvoient souffrir, même d'en porter ses plaintes à VÔTRE MAJESTÉ, Remontra de plus audit Sr. Archevêque, que quand sa pretention auroit quelque fondement, ou quelque apparence, il ne devoit pas commencer par des voyes de fait, mais plutôt prendre celle des arbitres dont le Parlement ne se seroit pas éloigné, ou avoir eu recours à l'autorité de VÔTRE MAJESTÉ pour regler ce different.

L'usage de la convocation des assemblées est d'être faite par l'ordre du Scindic, au nom de celui qui doit y presider, & deux des sieurs Capitouls se rendent à son logis pour l'accompagner à l'assemblée.

Le sieur Dambelot qui remplit depuis quinze à seize années la fonction de Scindic de l'Hospital de Saint Jacques avec une application, & un zele dont l'assemblée luy a rendu un témoignage public & avantageux dans la delibération dont l'Extrait est rapporté, avoit été destitué quelques jours auparavant par ledit sieur Archevêque de sa seule autorité, & contre le droit de l'assemblée à qui appartient l'institution & la destitution de ses Officiers, & cela sur le refus qu'il fit de convoquer l'assemblée au nom dudit sieur Archevêque, & sur ce qu'il luy representa, que suivant l'usage de tout temps observé, celle qui se devoit tenir appartenoit au Parlement.

Les Capitouls avoient esté pareillement sommez par acte de la part dudit sieur Archevêque de se rendre à l'Archevêché pour l'accompagner à l'assemblée à laquelle il vouloit presider, sur quoy par leur delibération, qui est aussi rapportée, ils arrestèrent qu'attendu

que c'étoit le tour du Parlement de presider dans l'assemblée du lendemain s'y agissant de la nomination d'un Tresorier laïque, les deux Capitouls se rendroient chez le sieur President qui devoit presider pour le Parlement.

Les affaires de l'Hôpital se dirigent dans les assemblées par les propositions qu'en fait le Scindic, & sur le compte qu'il en rend, il falloit donc rétablir le sieur Dambelot qui avoit cessé de venir à l'Hôpital depuis sa prétendue destitution.

Le sieur President de Maniban fut obligé par cette raison de prevenir l'heure ordinaire de l'assemblée, il vint à l'Hôpital dès le matin, afin d'estre en état de profiter de toute l'après-midy pour une élection sujette à plusieurs formalitez, & aux longueurs qui ne sont que trop ordinaires en ces sortes d'occasions.

Il y avoit déjà quelque temps que l'assemblée étoit commencée, lors qu'après des actes de nouveau signifiez audit sieur President de Maniban étant en place, par le sieur Rabi Vicair general dudit sieur Archevêque, il vint luy-même interrompre l'assemblée, & faire en personne une nouvelle tentative, & de nouveaux efforts pour obliger ledit sieur President de Maniban à sortir de sa place.

L'Extrait du Registre des deliberations dudit Hôpital, & l'acte signifié le septième May audit sieur Archevêque de la part du Procureur general de VÔTRE MAJESTÉ rapportent avec tant de moderation, & de menagement pour la personne dud. Sr. Archevêque, les manieres qu'il eut dans cette occasion, que les Officiers de Vôtres Parlement estiment ne pouvoir donner de marques plus sensibles de la consideration qu'ils ont eu toujours pour leur Archevêque, quelque dure que soit la conduite qu'il tient à leur égard, qu'en employant ces seuls & mêmes actes pour informer VÔTRE MAJESTÉ d'une action si peu convenable au temps, au lieu, & aux personnes, où, & entre qui elle s'est passée.

Les Officiers de Vôtres Parlement ont veu dans les actes signifiés de la part dudit sieur Archevêque, qu'il fonde sa prétention sur deux Arrests du Conseil de VÔTRE MAJESTÉ, l'un de 1629. l'autre de 1668. & sur l'article 29. de l'Edit de VÔTRE MAJESTÉ donné pour la conservation de la Jurisdiction Ecclesiastique en l'année 1695.

Au premier de ces titres qui est l'Arrest de 1629. les Officiers de Vôtres Parlement répondent, que ledit sieur Archevêque n'en peut tirer aucun avantage pour la prétention qu'il a de s'attribuer en seul la Presidence & la Direction des Hôpitaux, il est vray que dans cet Arrest il y en a une demande précise de la part de son predecesseur, mais elle est du nombre de celles qui sont demeurées indecises, & interloquées par la dernière partie de l'Arrest; & la

Préséance qui y est donnée à l'Archevêque & aux Evêques qui se trouveront avec luy en Rochet & Camail, és Assemblées & Ceremonies portées par l'Arrest, pour raison de laquelle il y avoit pareillement une demande précise, en cela même qu'elle leur est donnée conjointement, ne scauroit avoir son application à la Présidence ny aux Assemblées des Hôpitaux, où jamais aucun autre Evêque n'est appelé, & n'a droit d'assister conjointement avec l'Archevêque.

C'est sur cette contestation interloquée, ainsi que sur les autres differents qui étoient alors entre les sieurs Archevêques & le Parlement, qu'est intervenu le Reglement de 1638. qui donne la Présidence alternativement au sieur Archevêque & au Parlement; ses décisions ont esté suivies, executées pendant cinquante huit ans, possession plus que suffisante pour prescrire contre l'Eglise, quand même il s'agiroit d'un droit qui luy eût appartenu, au lieu que le Parlement avoit eue de tout temps en seul l'administration des affaires & des revenus de l'Hôpital de S. Jacques, ainsi qu'il l'avoit justifié par les Actes produits de sa part dans l'Arrest de 1629.

Le second titre dudit Sieur Archevêque, qui est l'Arrest de 1668. fait encore moins pour sa prétention, c'est un Arrest sur simple Requête, ensuite duquel on voit à la verité la signification qu'on pretend en avoir esté faite, mais le Parlement soutient qu'il n'a jamais esté executé. Dailleurs il ne parle en aucune maniere de la direction ni de la Présidence des Hôpitaux, au contraire, le Sieur Archevesque d'Anglure Bourlemont, sur la Requête duquel cet Arrest a esté rendu, ayant à parler du Reglement de 1638. qu'il ne datte mesme pas, & qu'il qualifie de simple Transaction, pour en diminuer l'authorité, & faciliter l'obtention de ses demandes, ne se plaint que de l'article qui l'engageoit de s'absenter des Theses és cas y énoncez, & nullement de la Présidence alternative des Hôpitaux; dont ni ledit Sieur d'Anglure ny aucun des Predecesseurs dudit Sieur Colbert n'a jamais réclamé.

Et pour ce qui est de l'Article 29. de la Declaration de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, les Officiers de Vôtre Parlement, qui trouvent dans ce mesme Article une confirmation précise des anciens usages, auroient esté surpris de voir ledit Sieur Archevêque appuier sa nouvelle prétention d'un titre qui luy est absolument contraire, s'ils n'avoient lieu de croire, que par l'effet d'une prevention dont il a déjà donné des marques dans l'affaire du College de S. Martial, dont il fera parlé à la suite de ce Memoire, & à la faveur d'une interpretation ajustée à ses desirs, & à ses desseins, mais peu conforme aux termes, & à l'esprit de la Declaration dont il s'agit; interpretation, qu'il auroit dû demander à VÔTRE MAJESTE', qui s'est réservée celle de ses Edits, ledit sieur Archevêque a cru pouvoir entreprendre de renverser de sa propre authorité, & par une voye de fait,

un usage aussi ancien, & aussi constamment observé.

C'est ce même usage que les Officiers de Vôtre Parlement opposent à la prétention dudit Sieur Archevêque.

C'est le Reglement de 1638. dont ils n'estiment pas devoir davantage relever les circonstances, pour faire connoître à VÔTRE MAJESTÉ, combien son execution a été avantageuse à l'établissement & à l'augmentation des Hôpitaux, ainsi qu'au bien de la paix, & à l'union qu'il a maintenue durant cinquante huit années entre les Sieurs Archevêques Predecesseurs dudit Sieur Colbert, & le Parlement.

C'est la confirmation de ce Reglement qui se rencontre dans le Traité particulier du 4. Janvier 1641. fait avec led. Sieur de Montchal, pour regler les assemblées alternatives, de maniere que celles où se feroit l'Élection du Trésorier Ecclesiastique vinssent naturellement au tour du Sieur Archevêque, & celles où l'on éliroit un Trésorier Laïque vinssent à celui du Parlement, ce qui emporte un consentement reiteré sur la contestation présente, contraire à la prétention dudit Sieur Colbert.

C'est l'approbation que VÔTRE MAJESTÉ a donnée elle-même aux dispositions de ce Reglement, lorsqu'elles ont été suivies dans les Lettres Patentes données pour l'établissement du nouvel Hôpital de la Grave en 1658. elles portent expressement, que les assemblées y seront tenues alternativement par les Sieurs Archevêques, & le Sieur Premier Président, de la même maniere qu'il se patrique à l'Hôpital de S. Jacques; ces Lettres Patentes ont été enregistrées sans opposition de la part des Sieurs Archevêques, ils les ont tous executées, & ledit Sieur Colbert luy même n'a pas osé reclamer encore jusques à present contre des marques si precises des volontez de VÔTRE MAJESTÉ.

C'est la disposition formelle de l'Article 29. de l'Edit de 1695. qui contient deux dispositions.

Par la premiere, VÔTRE MAJESTÉ maintient les Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires, & autres Ecclesiastiques dans le droit dont ils ont bien & deuëment jouï jusqu'à present, de Presider & avoir soin de l'Administration des Hôpitaux, & lieux pieux, ce qui reçoit une juste application au cas present, en maintenant ledit Sieur Archevêque dans le droit dont il se trouve actuellement en possession de Presider alternativement aux Assemblées des Hôpitaux, & en confirmant un Usage qui est conforme à la justice, & avantageux au bien de ces Maisons de charité, & qui laissant les choses dans leur état naturel, confirme le droit dudit sieur Archevêque, sans préjudicier à celui du Parlement, qui n'a rien de contraire à la Jurisdiction Ecclesiastique que l'Edit veut conserver.

La seconde disposition de ce même Article, attribué à l'avenir aux Archevêques & Evêques, la Préséance & Présidence dans tous les Bureaux

Bureaux établis pour l'Administration des Hôpitaux & lieux Pieux, où eux, ni leurs Predecesseurs n'ont point esté jusques à présent : mais l'Hôpital S. Jacques n'est pas un lieu où ledit Sieur Colbert ni ses Predecesseurs n'ayent pas esté, puis qu'au contraire ils y ont Présidé alternativement depuis le Reglement de 1638. & par conséquent, il n'y a point d'aplication à faire de cette seconde disposition de l'Article, à la prétention qu'a ledit Sieur Archevêque, d'exclure le Parlement & de le priver d'un droit dont il jouït depuis tant d'années.

C'est à ce Droit & aux soins que le Parlement donne aux affaires des Hôpitaux, que celui de S. Jacques doit ses plus grands établissemens, ses Registres font foy des Fondations que plusieurs Officiers du Parlement luy ont laissées, les liberalités des Laïques y surpassent celles des Ecclesiastiques, & si la pieté de Mr. Carbon Archevêque de Toulouse, Predecesseur immediat de celui-cy, dont la memoire est encore chere au Parlement, par la bonne intelligence dans laquelle il a vécu avec la Compagnie, luy a fait choisir en mourant le même Hôpital S. Jacques pour son Legataire universel, on l'a veu renoncer à ce Legs, & quitter le Benefice pour les Charges après les sommes considerables qui ont esté prises sur sa Succession, pour des reparations dont l'état & les estimations ont esté faites avec non moins d'austerité que d'exactitude.

Enfin la Presidence alternative établie par le Reglement de 1638. & par les Lettres Patentes de 1658. auxquelles il n'a pas esté derogé, ne detruit point la connoissance ni la jurisdiction que l'Article 29. de la Declaration de 1695. veut ou conserver, ou attribuer aux Archevêques & Evêques dans les Hôpitaux.

L'Ordre qu'on observe dans ceux de Toulouse est de commencer chaque assemblée par la lecture des Deliberations arrestées dans la precedente; par ce moyen l'Archevêque sçait tout ce qui s'y passe, le Parlement le sçait aussi, & cette direction commune produit ce bon effet, que par une espece d'émulation avantageuse au bien des Pauvres, on voit les deux puissances Ecclesiastique, & Seculiere concourir & s'apliquer au plus grand bien de ces Maisons.

Que si la direction, & la Presidence en étoit laissée audit Sieur Archevêque, telle qu'il le pretend, les Officiers de Vôtre Parlement se trouvent forcez de le dire par l'attachement particulier qu'ils ont toujours eu à la conservation des Hôpitaux, on y reconnoitroit bien tôt les mauvais effets d'un tel changement, & l'on auroit à craindre que le zele de divers particuliers qu'ont animé jusques icy les exemples, les soins, & les charitez du Parlement, ne vint à se refroidir, (les Officiers de Vôtre Parlement le disent avec peine & à regret,) par les manieres avec lesquelles on sçait à Toulouse que ledit Sieur Archevêque traite toutes les choses sur lesquelles il étend sa domination.

La cinquième innovation dont les Officiers de Vôtre Parlement

font forcez de porter leurs plaintes à VÔTRE MAJESTÉ, est la destitution que ledit Sieur Archevêque a fait de sa seule autorité de la personne dudit sieur Dambelot Syndic de l'Hôpital, & bien que le zele de cet Officier, & sa charité pour les pauvres en l'obligeant de se rendre aux prieres que l'Assemblée du 6. May luy a faites de continuer son employ, l'ayent emporté sur les raisons tres pressantes & connues, qu'il disoit avoir des'en démettre, & l'ayent rétably dans sa fonction, le prejudice que les Hôpitaux recevroient de ces dépositions ou changemens, purement arbitraires, & faits d'une maniere si despotique de leurs Officiers, ainsi que le bien & l'avantage des pauvres que VÔTRE Parlement ne doit pas abandonner, l'engagent à demander à VÔTRE MAJESTÉ, qu'il ne soit rien innové aux usages des institutions & dépositions des Officiers de ces Maisons de charité, & qu'elles soient à cet égard maintenues en la liberté, & aux droits portés par leurs Statuts.

La sixième innovation faite de la part dudit Sieur Archevêque au prejudice d'une Instance reglée, & pendante au Conseil de VÔTRE MAJESTÉ; entre ledit Sieur Archevêque, le Parlement, & les Pauvres Collegiats du College de S. Martial, est expliquée dans l'Acte qu'un de ces Collegiats eut assez de fermeté, dans le découragement general de tous ses Confreres, pour faire signifier audit Sieur Archevêque le 5. dudit mois de May, contre l'élection forcée qu'il voulut faire faire en sa presence, des nouveaux Prieurs de ce College, où il se transporta à cet effet le premier dudit mois de May, dès les six heures du matin, avec son Promoteur, & le Greffier de son Officialité; toutes choses contraires à l'inspection que le Parlement a sur ce College, & à la liberté des Elections, que les Collegiats ont par leurs Status, & dans laquelle ils demandent d'estre maintenus.

Les autres sujets de plainte que les Officiers de VÔTRE Parlement sont forcés de porter à VÔTRE MAJESTÉ contre la conduite que le Sieur Archevêque tient à leur égard, sont expliqués aux premiers Articles du Memoire qu'ils ont pris la liberté de presenter à VÔTRE MAJESTÉ.

Il interdit indistinctement les Chapelles qu'ils ont dans leurs Maisons de Campagne, il deffend de recevoir leurs filles dans les Monasteres, & refuse les Ordres, jusques à la Tonsure à leurs enfans.

Ces marques du ressentiment qu'il a conçu, & qu'il conserve contre eux, & cette affectation de leur refuser ce qu'on luy voit accorder dans le même temps aux moindres de ses Diocésains, sont également contraires aux sentimens de la charité Pastorale, & aux retours d'honnesteté qu'ils auroient lieu d'attendre de la consideration qu'ils ont toujours eu pour leur Archevêque; la dignité de leur Magistrature, & la veneration qu'on doit imprimer pour eux dans l'esprit des peuples, & qui est si necessaire au bien du service de VÔTRE MAJESTÉ, se trouvent même en quelque façon diminuées par

ces distinctions defavantageuses, qu'il fait publiquement de leurs personnes, & de leurs familles.

L'Experience du passé, & les desseins dont ledit Sieur Archevêque s'explique si souvent sur l'avenir, font craindre avec raison aux Officiers du Parlement, d'estre reduits à la facheuse necessité d'importuner VÔTRE MAJESTE, par des plaintes quasi journalieres, si elle n'a la bonté d'arrester le cours de tant d'innovations.

Le Reglement de 1638. a fini les contestations qui étoient entre les Archevêques de Toulouse & vôtre Parlement; il a pourvû avec tant de sagesse, & tant de bonheur aux divers incidens qui pouvoient alterer leur bonne intelligence, qu'il n'a fallu pour rétablir la paix, que quelques premiers mouvemens d'aucuns des Predecesseurs dudit Sieur Colbert sembloient prests à détruire, que revenir & s'attacher à l'exécution de ce reglement: C'est à luy qu'on doit un repos de près de cinquante-huit années; le Sieur Archevêque de Toulouse pourroit-il regarder comme une loi trop dure, l'obligation de suivre l'exemple de tant d'illustres Predecesseurs, & ne seroit-ce pas leur faire injure, que de ne vouloir pas les imiter.

VOTRE MAJESTE', SIRE, connoît mieux que personne ce qui convient au bien de son service, sur les justes plaintes des Officiers de vôtre Parlement; ils ont pris la liberté de représenter à VÔTRE MAJESTE' leurs Usages, & leurs raisons; ils sont tres-sensibles au douloureux état où ils se trouvent reduits; ils attendent les Ordres de VÔTRE MAJESTE', avec la parfaite & respectueuse soumission qu'ils ont pour toutes ses volontez, & ne peuvent rien souhaiter plus avantageux pour leurs interests, que ce que VÔTRE MAJESTE' aura agreable d'ordonner pour leur repos, & pour les mettre en état de continuer à rendre avec leur application ordinaire, la Justice qu'ils doivent aux Sujets de VÔTRE MAJESTE', qui sont dans l'étenduë de leur Ressort.